



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 172

Arras, le 2 juillet 2021

COMMUNE DE LIGNY-THILLOY

S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE
D' ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-43 du 30 juin 2021 portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

Vu la demande présentée par la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de LIGNY-THILLOY ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2021 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 15 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 22 juin 2021 désignant Mme Laurence CARTELET, Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS, en vue de procéder à l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs (Hauteur totale : 150 m – Puissance unitaire : de 3,6 MW) et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de LIGNY-THILLOY sera soumise à l'enquête publique pendant 33 jours, du 16 août 2021 au 17 septembre 2021 inclus, en mairie de LIGNY-THILLOY, siège de l'enquête.

Le président du tribunal administratif de Lille a nommé Mme Laurence CARTELET, Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de Ligny-Thilloy – 17, rue de Miraumont, le lundi, le mercredi et le samedi de 9 h à 11 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : **parc-eolien-ligny-thilloy-paradis.fr**.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Gréwillers, Le Sars, Le Transloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longueval, Montauban-de-Picardie, Pys et Sailly-Saillisel.

Une étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Mme Laurence CARTELET, Commissaire-Enquêteur, sera présente en mairie de LIGNY-THILLOY, siège de l'enquête :

- le lundi 16 août 2021 de 9 h à 12 h
- le mercredi 25 août 2021 de 16 h à 19 h
- le samedi 4 septembre 2021 de 9 h à 12 h
- le samedi 11 septembre 2021 de 9 h à 12 h
- le vendredi 17 septembre 2021 de 16 h à 19 h

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications – consultation du Public – enquête publique – éoliennes – FERME EOLIENNE DU PARADIS – LIGNY-THILLOY - **Réagir à cet article.**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet précité.

Article 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie de Ligny-Thilloy et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Grévillers, Le Sars, Le Transloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longueval, Montauban-de-Picardie, Pys et Sailly-Saillisel.

L'enquête sera également annoncée par les soins du préfet du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la société « LA FERME EOLIENNE DU PARADIS » procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête, le résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – FERME EOLIENNE DU PARADIS – Ligny-Thilloy.

Article 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à Mme Charline CHARTON-MAURIN, Chargée d'études du suivi du dossier - Tél : 02.47.54.27.44.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées à Arras.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département ([http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – FERME ÉOLIENNE DU PARADIS – LIGNY-THILLOY).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

Article 8 :

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par le préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 :

Les conseils municipaux des communes :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Gréwillers, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longueval, Montauban-de-Picardie, Pys et Sailly-Saillisel. donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et les maires des communes :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Bieffvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Grévillers, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longuéval, Montauban-de-Picardie, Pys et Saily-Saillisel. et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet,
le Directeur

Richard CHAPELET

Copies adressées :

- LA FERME EOLIENNE DU PARADIS - 1, rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg

- Préfecture de la Somme

- Mairies :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Bieffvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Grévillers, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longuéval, Montauban-de-Picardie, Pys et Saily-Saillisel.

- Mme Laurence CARTELET - commissaire-enquêteur

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)

- Dossier

- Chrono

